Juan E. Garcés, Abogado Ferrilla. 11-1º Deha.

Edif. 91 360 05 36 - Fax. 91 360 05 37

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 Madrid

Madrid, le 20 mars 2008

Mme. la Secrétaire Générale CIRDI. Banque Mondiale 1818 H Street, N.W. WASHINGTON D.C. 20433

Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende v. République du Chili (ICSID Case No. ARB-98-2)

Madame la Secrétaire Générale,

Nous faisons suite à la lettre du Centre du 14 mars 2008 informant les Parties Demanderesses que la République du Chili n'a pas payé sa part des frais directs de l'instance et invitant chacune des Parties à effectuer ce paiement.

En premier lieu, les Parties Demanderesses s'étonnent que cette défaillance porte non seulement sur la dernière demande de provision adressée par le Centre le 26 décembre 2007 mais également sur celle du 3 juillet 2007 alors que dans sa lettre du 26 décembre 2007, la Secrétaire du Tribunal arbitral indiquait: "Nous comprenons que le paiement par la République du Chili de cette dernière demande [du 3 juillet 2007] est en cours et qu'il devrait être reçu prochainement par le Centre".

Ce comportement rappelle celui du 24 août 2005, lorsque la République du Chili refusa de payer la provision de fonds demandée par le Centre. Cette demande de provision ne sera payée par la République du Chili qu'un an après, sans intérêts de retard.

Il s'agit, selon les Parties Demanderesses, de l'ultime manœuvre de la République du Chili pour tenter de retarder, voire paralyser, l'émission de la sentence par le Tribunal arbitral.

En effet, le 31 janvier 2008, le Tribunal arbitral a déclaré la clôture de l'instance conformément à la Règle d'arbitrage N° 38 (1), indiquant par là-même son intention de rendre sa sentence au plus tard le 31 mars 2008 - voire le 30 avril 2008 - en application de la Règle d'arbitrage N° 46.

Cette conduite est une nouvelle illustration de la mauvaise foi de la délégation de la République du Chili et enfreint les articles 59 et 60(1) de la Convention de Washington, la Règle d'arbitrage N° 28(1) ainsi que l'article 14(3) (d) du Règlement Administratif et Financier (RAF). Elle démontre également le mépris de la Défenderesse à l'égard du Centre et du Tribunal arbitral.

Juan E. Garcés

A l'opposé de ce comportement, les Parties Demanderesses ont toujours agit conformément aux Règles d'arbitrage et ont payé leur part des frais directs de l'instance dans le délai de 30 jours prévu par le RAF, alors que leurs moyens financiers sont sans commune mesure avec ceux de la République du Chili.

Les Parties Demanderesses n'entendent pas se soustraire à leurs engagements à l'égard du Centre et du Tribunal arbitral. En conséquence, les Parties Demanderesses vous informent, par la présente, qu'elles souhaitent se substituer à la République du Chili, si celle-ci devait persister dans sa défaillance au-delà du 31 mars 2008.

Néanmoins, en conformité avec les principes d'égalité entre les Parties, d'équité et de bonne foi de la Convention de Washington dont le Tribunal arbitral et le Centre sont les garants, les Parties Demanderesses formulent deux demandes:

I.- Demande au Secrétariat Général du Centre

- qu'il prenne acte de l'engagement des Parties Demanderesses de se substituer à la République du Chili en cas de défaut de paiement persistant au-delà du 31 mars 2008;
- 2) qu'il permette aux Parties Demanderesses d'effectuer ce règlement avec les mêmes facilités que celles accordées à la République du Chili pendant huit mois (depuis juillet 2007) - c'est-à-dire au plus tard le 30 novembre 2008 et sans intérêts;
- qu'il tienne compte du fait que l'instance est close depuis le 31 janvier 2008 et que le caractère impératif de la Règle d'arbitrage N° 46 ne peut être remis en cause en suspendant l'instance en application de l'article 14(3)(d) du RAF, et, par conséquent, que le Centre ne demande pas au Tribunal arbitral de suspendre l'instance;
- 4) qu'il tienne compte du défaut de paiement délibéré de la part de la République du Chili au mépris de ses obligations auprès de la Convention de Washington et du Centre, et par conséquent, qu'il demande au Conseil Administratif de lever l'immunité de la République du Chili conformément à l'article 32 (3)(b) du RAF, au plus tard le 15 mai 2008, afin de permettre aux Parties Demanderesses de réclamer le remboursement des provisions versées par elles du fait de la défaillance de la République du Chili à l'égard du Centre devant les Tribunaux compétents.

Juan E. Garcés

II.- Demande au Tribunal arbitral

qu'il rende sa sentence en dépit du défaut de paiement de la République du Chili, dans le délai établi à la Règle d'arbitrage N° 46 ;

De manière à pouvoir prendre promptement les mesures nécessaires, sans retarder la délivrance de la Sentence, les Parties Demanderesses vous remercient de bien vouloir leur faire part de la position du Centre au plus tard 25 mars 2008 et vous prient de bien vouloir les excuser de ce court délai, à l'évidence indépendant de leur volonté.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de notre considération distinguée.

Dr. Juan E. Garcés

Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la

Fondation espagnole Président Allende